



Commission paritaire de l'industrie des carrières

1020900 Carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume

Durée du travail

Date de signature	CCT N°d'enreg.		Date de fin
19.12.2013	120.296	Conditions de travail des ouvriers et ouvrières	31/12/2014
06.03.2014	120.910		

Jours fériés

Date de signature	CCT N°d'enreg.		Date de fin
19.12.2013	120.296	Conditions de travail des ouvriers et ouvrières	31/12/2014
06.03.2014	120.910		

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N°d'enreg.		Date de fin
19.12.2013	120.296	Conditions de travail des ouvriers et ouvrières	31/12/2014
06.03.2014	120.910		



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire moyenne sur base annuelle : 36 heures.

Sont assimilés à des prestations normales effectives pour l'octroi de jours de repos compensatoires :

- les 10 jours fériés payés;
- les jours de petit chômage;
- les journées donnant lieu à un salaire hebdomadaire garanti;
- les journées donnant lieu à une indemnité visée par la convention collective de travail n° 12 du 28/06/1973 concernant l'octroi d'un salaire mensuel garanti aux ouvriers en cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie, d'un accident de droit commun, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, conclue au Conseil national du travail;
- les journées de récupération d'heures supplémentaires;
- les journées de repos compensatoires;
- le jour de "Sainte-Barbe";
- les congés pour formation syndicale;
- les absences prises dans le cadre du congé éducation payé.

Par contre, ne sont pas assimilés à des jours de travail :

- les congés payés;
- les jours de chômage.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances/Jours fériés supplémentaires :

1 jour de congé payé pour la fête de la Communauté française.

1 jour de congé payé pour la fête de la Sainte-Barbe.

Lors de ce jour férié, un chèque-cadeau de 24,79 EUR est octroyé à tous les travailleurs qui sont à cette date inscrits dans le registre du personnel de l'entreprise et qui :

- a) soit ont contribué à une production normale dans l'entreprise le dernier jour ouvrable avant la Sainte Barbe,
- b) soit, bien qu'ils soient blessés ou malades, ont travaillé au moins 1 jour dans l'entreprise pendant l'année en cours,
- c) soit ont justifié leur absence éventuelle le dernier jour ouvrable avant la Sainte Barbe.